

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité gestion de l'eau*

A R R Ê T É
**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant projet du lotissement « Pennessuy »
sur la commune de BOURG EN BRESSE, porté par BRESSE DISTRIBUTION**

Le préfet de l'Ain

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de BOURG EN BRESSE, approuvé le 27 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant désignation de M. Sébastien VIENOT directeur départemental par intérim des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental par intérim des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur départemental par intérim des territoires en matière de compétences générales en date du 29 mai 2020 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mai 2020, présentée par BRESSE DISTRIBUTION – 01000 BOURG EN BRESSE, représentée par son directeur, relative aux travaux liés au projet du lotissement « Pennessuy » sur la commune de BOURG EN BRESSE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 01-2020-00068 délivré le 27 mai 2020 ;

Considérant que le projet est situé sur les parcelles CK n° 22, 23 et 55 sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que les parcelles CK n°22, 23 et 55 sont situées en zone rouge R du PPRi de Bourg en Bresse ;

Considérant que l'article 1.1 du règlement du PPRi de Bourg-en-Bresse interdit toute construction et aménagement, à l'exception de ceux admis à l'article 1.3 ;

Considérant que l'article 1.3 du PPRi de Bourg en Bresse n'admet pas les constructions nouvelles à usage d'habitat ;

Considérant que le projet en respecte pas le Plan de Prévention des Risques Inondation de Bourg en Bresse ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OPPOSITION À DÉCLARATION

En application des dispositions des articles L.211-1 et L.214-3 II, 2^{ème} alinéa, du code de l'environnement, **il est fait opposition** à la déclaration présentée par BRESSE DISTRIBUTION – 01000 BOURG EN BRESSE, représentée par son directeur, relative aux travaux liés au projet du lotissement « Pennessuy » sur la commune de BOURG EN BRESSE.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de BOURG EN BRESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de BOURG EN BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juin 2020

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur par intérim,
Le chef de service,

Jean ROYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Avant de statuer sur le recours gracieux, le préfet soumet celui-ci à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois, sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet, emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon peut être formé, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, par le déclarant dans un délai de deux à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.